

# **COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001060-207

DATE : 6 mai 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.  
(JB4644)**

---

**BARBARA SCHNEIDER**, ès qualités de liquidatrice de la succession de **FEU MARY SCHNEIDER (NÉE KAPLAN)**

Demanderesse

c.

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON INC.  
2033770 ONTARIO INC.  
KATASA GROUP INC.  
KATASA DEVELOPMENT INC.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION**

---

## **Table des matières**

1. INTRODUCTION.....	2
2. APPROBATION DES MODIFICATIONS.....	3
2.1 Le droit applicable .....	3
2.2 La décision .....	4
3. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT .....	5

4. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE? .....	11
5. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE .....	15
5.1 La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les procureurs du groupe.....	17
5.2 Le résultat obtenu pour les membres du groupe .....	18
5.3 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des procureurs du groupe .....	18
5.4 Le temps et les efforts consacrés.....	20
6. Remarques finales.....	20
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL / FOR THESE REASONS, THE COURT:.....	21
Annexe – Extrait des soumissions de la demande .....	27

## 1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse Barbara Schneider (ci-après la « Demanderesse ») s'adresse au Tribunal afin qu'il approuve la transaction intervenue avec les défenderesses dans le cadre d'une action collective portant sur des dommages causés par une éclosion de COVID-19 au printemps 2020 dans le CHSLD privé Herron. Ces dommages visent les résidents qui ont eu la COVID-19 sans en décéder et ceux qui en sont décédés, ainsi que les successions, conjoints et enfants des personnes décédées.

[2] Les avocats de la Demanderesse demandent également au Tribunal d'approuver le paiement d'honoraires extrajudiciaires.

[3] Le 16 avril 2020, la Demanderesse a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc., 2033770 Ontario inc., Katasa Group inc. et Katasa Development inc. (ci-après les « Défenderesses »), laquelle a été modifiée le 17 avril 2020, puis le 10 février 2021 (ci-après la « Demande en autorisation »).

[4] La Demande en autorisation s'inscrit dans le contexte des soins et des services au CHSLD Herron suivant la déclaration d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020 en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*<sup>1</sup>, en relation avec la pandémie de la COVID-19.

[5] Le groupe visé par la Demande en autorisation est le suivant :

Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« Résidents »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« Successions »),

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. S-2.2

ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;

[6] La Demanderesse attribuait aux Défenderesses la responsabilité des dommages et des décès.

[7] Avant l'audition de la Demande en autorisation, les parties ont conclu une entente de règlement (ci-après l'« Entente de règlement »), la Pièce R-1, et l'ont rendue disponible en français et en anglais sur le site Internet des procureurs du groupe pour consultation par les membres du groupe.

[8] Le 31 mars 2021, un avis aux membres (Pièce R-2) a été diffusé dans *Le Journal de Montréal* et *The Gazette* pour informer les membres du groupe de l'audition de la présente demande d'approbation. Le 22 avril 2021, les avocats de la Demanderesse ont tenu une réunion par vidéo avec 80 personnes membres du groupe.

[9] La preuve soumise par la Demanderesse consiste en les déclarations assermentées de Me Arthur J. Wechsler en date du 29 mars 2021 et de Mme Barbara Schneider en date du 29 mars 2021, accompagnées des Pièces R-1 à R-5.

[10] Les Défenderesses consentent à l'approbation de l'Entente de règlement et ne font pas de représentations quant à la demande d'approbation des honoraires. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne s'objecte pas à l'Entente de règlement.

## **2. APPROBATION DES MODIFICATIONS**

[11] Le Tribunal doit en premier lieu approuver les modifications à la Demande en autorisation initiale. Par les modifications des 17 avril 2020 et 10 février 2021, la Demanderesse modifie la désignation d'une des Défenderesses, le groupe proposé et quelques paragraphes corrélatifs.

[12] Les Défenderesses ne font aucune représentation quant à ces modifications. Que décider?

### **2.1 Le droit applicable**

[13] Toute modification d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective doit obtenir l'autorisation du tribunal en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile* (ci-après « Cpc ») et respecter les conditions prévues par les articles 206 et 207 Cpc. Malgré la disparition de l'article 1010.1 de l'ancien Cpc d'avant 1996<sup>2</sup>, la demande de modification qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le tribunal<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-25.

<sup>3</sup> *Attar c. Red Bull Canada Itée*, 2017 QCCS 322, par. 17-21.

[14] La demande de modification, en plus d'être soumise aux articles 206 et 207 Cpc, doit être pertinente à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc<sup>4</sup>. Autrement dit, elle doit contenir des allégations et des éléments qui doivent être pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc.

[15] La jurisprudence a depuis longtemps reconnu que le droit à la modification est la règle et non l'exception.

[16] Quant aux articles 206 et 207 Cpc, ils prévoient que les parties peuvent, avant le jugement sur l'autorisation, modifier un acte de procédure pour en « remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions [...] invoquer des faits nouveaux ou [...] faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice ». Toutefois, le droit à la modification n'est pas sans limites, lesquelles sont énoncées à l'article 206 Cpc et doivent être interprétées restrictivement<sup>5</sup>; il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, elle ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice ni retarder le déroulement de l'instance. Dans son analyse, le tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice prévus aux articles 18 et suivants du Cpc.

## 2.2 La décision

[17] De l'avis du Tribunal, les modifications proposées respectent tous les critères mentionnés précédemment. En effet, il s'agit d'une correction technique de la désignation d'une des Défenderesses et de la modification du groupe pour correspondre aux paramètres de l'Entente de règlement, le tout accompagné des modifications corrélatives à quelques paragraphes de la Demande en autorisation initiale.

[18] Le Tribunal autorise donc les modifications proposées.

[19] Étant donné que le Tribunal approuve l'Entente de règlement comme on le verra plus loin, il autorise également pour fins de règlement seulement la Demande en autorisation. Le Tribunal accorde à la Demanderesse le statut de représentante des membres du groupe. Le Tribunal estime que la Demande en autorisation satisfait sommairement aux critères de l'article 575 Cpc.

[20] Passons à l'approbation de l'Entente de règlement, qu'il convient de résumer tout d'abord.

---

<sup>4</sup> *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2010 QCCS 5225, par. 13.

<sup>5</sup> *6608604 Canada inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2009 QCCS 3282, par. 39.

### 3. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[21] En vertu de l'Entente de règlement :

a) Les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;

b) Les Défenderesses doivent payer à titre de recouvrement collectif une somme globale de cinq millions cinq cent mille dollars canadiens (5 500 000 \$ CA) en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle (ci-après le « Fonds de règlement ») en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres du groupe et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien;

c) En sus du paiement du Fonds de règlement, les Défenderesses sont responsables du paiement des frais et des honoraires de l'administrateur des réclamations;

d) En sus du paiement du Fonds de règlement, les Défenderesses sont responsables du paiement des frais de publication des avis aux membres du groupe;

e) En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, des frais de publication des avis aux membres du groupe et des frais et honoraires de l'administrateur des réclamations, la Demanderesse donne, au nom des membres du groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite au paragraphe 29 de l'Entente de règlement, une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien;

f) Les membres du groupe qui ne souhaitent pas être liés par l'action collective et l'Entente de règlement peuvent s'exclure dans un délai de 30 jours de la publication de l'avis aux membres les informant du jugement d'approbation de l'Entente de règlement de la manière décrite au paragraphe 29 de l'Entente de règlement;

g) Le processus d'administration des réclamations des membres du groupe, la détermination des catégories de compensation et les paramètres de

compensation des membres du groupe (ci-après le « Processus d'administration ») sont stipulés à l'annexe 1 de l'Entente de règlement; (Au paragraphe suivant, le Tribunal résume ce processus et les catégories.)

h) Les parties nomment Collectiva Services en recours collectifs inc. pour agir à titre d'administrateur des réclamations;

i) L'administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations et de la catégorie de compensation des membres du groupe, conformément aux modalités du Processus d'administration;

j) Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation relativement aux réclamations présentées par les membres du groupe.

[22] Voici le résumé des modalités du Processus d'administration, qui se trouvent à l'annexe 1 de l'Entente de règlement :

a) Les membres du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation simplifié, lequel se trouve à l'annexe 2 de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;

b) Les membres du groupe doivent obligatoirement soumettre leurs réclamations à l'administrateur des réclamations au plus tard six mois suivant la publication de l'avis informant les membres du groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement. Ce délai est un délai de rigueur sous peine de déchéance;

c) Les membres du groupe sont classés dans une des quatre catégories suivantes :

- i. Catégorie 1 : Succession d'un résident décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après « Résident décédé »);
- ii. Catégorie 2 : Conjoint survivant d'un Résident décédé;
- iii. Catégorie 3 : Enfant survivant d'un Résident décédé;
- iv. Catégorie 4 : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;

d) Le Fonds de règlement net, soit le Fonds de règlement moins le paiement des honoraires des procureurs du groupe qui auront été déterminés par la Cour, sera distribué par l'administrateur des réclamations aux membres du groupe qui auront présenté une réclamation valide de la manière suivante :

- i. La compensation attribuée à une succession d'un Résident décédé de catégorie 1 servira de base de calcul pour établir la compensation des catégories 2, 3 et 4;
  - ii. Le conjoint survivant de catégorie 2 recevra une compensation équivalente à 66,67 % de la compensation attribuée à une succession d'un Résident décédé de catégorie 1;
  - iii. Un enfant survivant de catégorie 3 recevra une compensation équivalente à 33,33 % de la compensation attribuée à une succession d'un Résident décédé de catégorie 1;
  - iv. Un résident survivant de catégorie 4 recevra une compensation équivalente à 73 % de la compensation attribuée à une succession d'un Résident décédé de catégorie 1;
- e) Le montant maximum brut qu'un membre du groupe de catégorie 1 peut recevoir est 40 000 \$.

[23] S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net, il est prévu que le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>6</sup> et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>7</sup>. Quant au reste, les parties pourront saisir le Tribunal et faire des représentations quant à un organisme tiers auquel il pourrait être attribué, le cas échéant.

[24] Selon l'évaluation faite par les procureurs du groupe, les membres du groupe pourront recevoir une compensation juste et raisonnable selon les barèmes de la jurisprudence, bien qu'il ne soit pas possible pour l'instant de connaître le montant exact de la compensation pour chaque catégorie pour les raisons suivantes :

- a) Le montant de compensation par catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'administrateur des réclamations connaîtra : 1) le nombre total de réclamations soumises; 2) le nombre total de personnes par chaque catégorie de compensation;
- b) Selon les informations disponibles, il y avait 134 lits au CHSLD Herron au moment de la période de l'action collective<sup>8</sup>;

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

<sup>7</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

<sup>8</sup> Voir la Pièce R-12 de la Demande en autorisation, un article de *The Gazette* du 11 avril 2020.

c) Selon les informations qui ont été communiquées aux procureurs du groupe par le Bureau du coronier du Québec, pour la période du 12 mars au 1<sup>er</sup> mai 2020, 47 personnes seraient décédées au CHSLD Herron;

d) En date d'aujourd'hui, les procureurs du groupe ont reçu de l'information relativement à environ 30 successions de Résidents décédés;

e) Parmi les 30 successions, un nombre limité de Résidents décédés avait un conjoint survivant. Il est donc raisonnable d'estimer qu'en raison de l'âge avancé des Résidents décédés, 50 % ou moins d'entre eux pouvaient avoir un conjoint survivant au moment de leur décès;

f) Les procureurs du groupe ignorent le nombre d'enfants survivants que chaque Résident décédé pouvait avoir, mais il est raisonnable de prévoir une moyenne de trois enfants par Résident décédé.

[25] La Demanderesse soumet six scénarios à titre d'exemple et d'illustration, que le Tribunal reproduit ici :

**Exemple 1 :**

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de membres par catégorie</b>	<b>Compensation brute<sup>9</sup> par membre</b>
<b>Catégorie 1 :</b> Successions des Résidents décédés	50	31 967,45 \$
<b>Catégorie 2 :</b> Conjoints survivants	25	21 311,63 \$
<b>Catégorie 3 :</b> Enfants survivants	130	10 655,82 \$
<b>Catégorie 4 :</b> Résidents survivants	85	23 336,24 \$

<sup>9</sup> Avant le paiement des honoraires des procureurs du groupe.

**Exemple 2 :**

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de membres par catégorie</b>	<b>Compensation brute<sup>10</sup> par membre</b>
<b>Catégorie 1 :</b> Successions des Résidents décédés	48	30 695,96 \$
<b>Catégorie 2 :</b> Conjoints survivants	24	20 463,97 \$
<b>Catégorie 3 :</b> Enfants survivants	155	10 231,99 \$
<b>Catégorie 4 :</b> Résidents survivants	87	22 408,05 \$

**Exemple 3 :**

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de membres par catégorie</b>	<b>Compensation brute<sup>11</sup> par membre</b>
<b>Catégorie 1 :</b> Successions des Résidents décédés	50	32 343,43 \$
<b>Catégorie 2 :</b> Conjoints survivants	17	21 562,29 \$
<b>Catégorie 3 :</b> Enfants survivants	140	10 781,14 \$
<b>Catégorie 4 :</b> Résidents survivants	85	23 610,70 \$

<sup>10</sup> Avant le paiement des honoraires des procureurs du groupe.

<sup>11</sup> Avant le paiement des honoraires des procureurs du groupe.

**Exemple 4 :**

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de membres par catégorie</b>	<b>Compensation brute<sup>12</sup> par membre</b>
<b>Catégorie 1 :</b> Successions des Résidents décédés	52	30 012,55 \$
<b>Catégorie 2 :</b> Conjoints survivants	26	20 008,37 \$
<b>Catégorie 3 :</b> Enfants survivants	160	10 004,18 \$
<b>Catégorie 4 :</b> Résidents survivants	83	21 909,16 \$

**Exemple 5 :**

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de membres par catégorie</b>	<b>Compensation brute<sup>13</sup> par membre</b>
<b>Catégorie 1 :</b> Successions des Résidents décédés	53	29 539,19 \$
<b>Catégorie 2 :</b> Conjoints survivants	25	19 692,79 \$
<b>Catégorie 3 :</b> Enfants survivants	170	9 846,40 \$
<b>Catégorie 4 :</b> Résidents survivants	82	21 563,61 \$

<sup>12</sup> Avant le paiement des honoraires des procureurs du groupe.

<sup>13</sup> Avant le paiement des honoraires des procureurs du groupe.

**Exemple 6 :**

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de membres par catégorie</b>	<b>Compensation brute<sup>14</sup> par membre</b>
<b>Catégorie 1 :</b> Successions des Résidents décédés	55	29 039,07 \$
<b>Catégorie 2 :</b> Conjoints survivants	25	19 359,38 \$
<b>Catégorie 3 :</b> Enfants survivants	178	9 679,69 \$
<b>Catégorie 4 :</b> Résidents survivants	80	21 198,52\$

[26] Le Tribunal doit-il approuver cette Entente de règlement?

4. **L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE?**

[27] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente<sup>15</sup>.

[28] Les critères devant guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants<sup>16</sup> :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;

<sup>14</sup> Avant le paiement des honoraires des procureurs du groupe.

<sup>15</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16.

<sup>16</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 1602, par. 10.

- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[29] Le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

[30] En effet, de l'avis du Tribunal, l'Entente de règlement concernant les événements survenus au CHSLD Herron remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées.

[31] Selon le Tribunal, l'Entente de règlement offre des avantages considérables aux membres du groupe, à savoir :

- a) Les membres du groupe peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié, exigeant des documents assez simples que les membres devraient généralement déjà avoir en leur possession (copie du certificat de décès, copie du contrat d'hébergement, copie de la recherche testamentaire, copie du testament, copie du certificat de mariage ou d'union libre ou de tout document démontrant le statut de conjoint/conjointe, copie du certificat de naissance, copie d'une pièce d'identité);
- b) Les membres du groupe n'ont pas à soumettre de dossiers médicaux;
- c) Les membres du groupe n'ont pas à soumettre une expertise médicale;
- d) Les successions des Résidents décédés peuvent être indemnisées sans devoir prouver que la cause du décès du résident était la COVID-19 ou la privation partielle ou totale alléguée des soins. Cela constitue un avantage fort important, qui évite les difficultés de preuve dans l'établissement de la causalité en matière médicale;
- e) Les Résidents survivants peuvent être indemnisés sans devoir prouver leur condition de santé préexistante et l'étendue des dommages causés soit par la COVID-19 ou la privation partielle ou totale alléguée des soins;
- f) Personne n'aura à témoigner;

g) Considérant l'âge des résidents survivants et des conjoints survivants, l'Entente de règlement leur permet une indemnisation rapide, ce qui est très important afin d'éviter de rendre illusoire toute possibilité d'obtenir justice de leur vivant;

h) Le montant de compensation auquel les membres du groupe peuvent s'attendre à recevoir est juste, raisonnable et conforme aux barèmes de la jurisprudence, notamment en matière de *solatium doloris*;

i) Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du groupe.

[32] N'eût été l'Entente de règlement, il est raisonnable de croire que le litige opposant les parties sur les questions communes et ensuite, sur les questions individuelles au stade du recouvrement, aurait duré de nombreuses années.

[33] En effet, les Défenderesses avaient déjà soulevé l'intention d'administrer une preuve quant aux éléments suivants :

a) La défense de force majeure vu l'avènement d'une pandémie mondiale de la COVID-19, décrétée par l'Organisation mondiale de la santé;

b) Les moyens et les mesures mis en place par les autorités publiques et gouvernementales, tant à l'égard du public en général que dans le contexte plus particulier de la gestion et de l'opération des CHSLD;

c) L'enquête du CIUSSS en mars 2020 au CHSLD Herron et les communications entre les représentants du CHSLD Herron et ceux du CIUSSS;

d) La prise de contrôle et la gestion du CHSLD Herron après la mise sous tutelle du CIUSSS.

[34] Les Défenderesses avaient également soulevé la probabilité de déposer un acte en intervention forcée pour mettre en cause le CIUSSS afin de permettre une solution complète du litige, ce qui aurait complexifié et allongé le débat.

[35] Dans une décision rendue dans le dossier connexe *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*<sup>17</sup>, la Cour supérieure écrivait ceci concernant la preuve à administrer dans ce type de dossier :

[51] [...] De l'avis du Tribunal, les modifications reliées à la Covid-19 soulèvent un débat juridique et factuel complexe qui demandera l'administration d'une

---

<sup>17</sup> 2020 QCCS 2869.

preuve imposante de part et d'autre afin de déterminer la responsabilité de chacun des établissements défendeurs aux prises avec une éclosion de Covid-19.

[52] Notamment, une preuve concernant les mesures de prévention et de confinement mises en place dans chaque installation devrait être administrée afin de déterminer si la Covid-19 a pénétré dans les CHSLD en dépit des moyens mis en place par les établissements défendeurs pour contrer la pandémie ou si, au contraire, les différentes éclosions ont été causées par le non-respect des directives ministérielles et la mise en œuvre négligente des mesures de confinement adoptées.

[53] Cette preuve serait nécessairement supportée de part et d'autre par des expertises afin d'éclairer le Tribunal sur les aspects scientifiques et techniques afférents aux enjeux de santé publique soulevés par la gestion de la pandémie de Covid-19 par les établissements défendeurs. [...]

[36] Le présent dossier aurait donné lieu à de nombreuses contestations, à des incidents et à une importante enquête préalable à l'audition au mérite, sans compter un long et coûteux procès au mérite.

[37] Vu la situation nouvelle de la COVID-19, il est raisonnable de croire que les parties auraient dépensé des sommes importantes pour l'obtention de rapports d'expertise et le témoignage d'experts devant la cour, tant au niveau de la responsabilité de l'exploitant d'un CHSLD en situation de crise sanitaire, mais aussi pour l'établissement du lien de causalité entre les décès et les dommages allégués et la faute alléguée.

[38] Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par la Demanderesse aurait été couronné de succès.

[39] Plus particulièrement, aucune action personnelle ou collective visant la responsabilité civile d'un CHSLD pour des allégations de privation de soins dans le contexte d'une pandémie mondiale et d'une déclaration d'urgence sanitaire n'a été entendue. Il n'existe donc aucun jugement à cet égard au Québec ni même au Canada.

[40] Il est donc raisonnable de croire que le jugement au mérite sur les questions communes aurait été porté en appel, retardant ainsi le recouvrement des réclamations de plusieurs années. Un jugement autorisant la demande d'autorisation de l'action collective aurait pu aussi faire l'objet d'une demande de permission d'appel, en vertu de l'article 578 Cpc.

[41] Considérant l'âge avancé des membres du groupe, de tels délais judiciaires n'auraient aucunement été dans leur meilleur intérêt.

[42] Les parties indiquent au Tribunal que l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi, sans aucune collusion et après que les parties aient tenu négociations.

[43] Le Tribunal note que les procureurs du groupe, lesquels agissent en demande depuis les 20 dernières années dans des actions collectives d'envergure au Québec, et lesquels sont d'ailleurs reconnus dans la communauté juridique pour leur expérience dans le domaine du préjudice corporel, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement et estiment qu'elle est réellement dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[44] Le Tribunal partage l'évaluation faite par les procureurs du groupe selon laquelle les membres du groupe pourront recevoir une compensation juste et raisonnable selon les barèmes de la jurisprudence. Le Tribunal partage l'analyse des montants octroyés par la jurisprudence pour les catégories en jeu, que l'on retrouve en annexe au présent jugement.

[45] Enfin, la clause 22 de l'Entente de règlement prévoit que les décisions rendues par Collectiva à titre d'administrateur des réclamations sont finales et sans appel. Ceci est à l'avantage des membres et interdit aux Défenderesses de les contester, évitant du même coup des délais. Le Tribunal n'a cependant pas à décider ici, maintenant, si cette clause pourrait empêcher un membre de saisir le juge soussigné de toute problématique relative à l'administration de l'Entente de règlement ou tout autre juge de la Cour supérieure par voie de pourvoi en contrôle judiciaire.

[46] Par ailleurs, en date du 30 avril 2020, il n'y a eu aucune exclusion ni aucune objection à l'Entente de règlement.

[47] Pour toutes ces raisons, le Tribunal est d'avis que l'Entente de règlement est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres du groupe. Le Tribunal va l'approuver.

[48] En conséquence de cette approbation, le Tribunal va approuver la publication de l'avis (Pièce R-3) dans *Le Journal de Montréal* et *The Gazette*, et sur le site Internet des procureurs du groupe, dans le but d'informer les membres du présent jugement et de la date limite pour produire leur réclamation.

## **5. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE**

[49] En vertu de l'article 593 Cpc et de la jurisprudence<sup>18</sup>, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats de la Demanderesse ont droit.

[50] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que s'il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable envers les membres ou qu'elle est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*.

---

<sup>18</sup> *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 37.

[51] Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances. Le Tribunal doit faire preuve de flexibilité dans son examen et privilégier l'expression de la volonté des parties à moins que celle-ci soit disproportionnée ou déraisonnable<sup>19</sup>. Le Tribunal doit examiner la proportionnalité des honoraires à la lumière de l'article 18 Cpc et des facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>20</sup>, qui se lit ainsi :

**102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu;
8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[52] Seuls les paragraphes 1 à 7 de cet article sont ici pertinents.

[53] Les procureurs du groupe demandent à la cour d'approuver leur compte d'honoraires, Pièce R-4, payable à même le montant du Fonds de règlement versé par les Défenderesses. Ces honoraires représentent 25 % du Fonds de règlement, plus les taxes applicables, conformément à la convention d'honoraires convenue avec la Demanderesse en date du 16 avril 2020, Pièce R-5. Autrement dit, le montant du Fonds de règlement est de 5 500 000 \$, ce qui veut dire que les honoraires demandés de 25 % sont au montant de 1 375 000 \$ avant taxes. Les taxes applicables sont la TPS de 5 % (68 750 \$) et la TVQ de 9,975 % (137 156,25 \$), ce qui porte le total des honoraires demandés à 1 580 906,25 \$ avec taxes.

<sup>19</sup> *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 135 et 149 (appel rejeté : *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767).

<sup>20</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

[54] Selon la jurisprudence, les honoraires des procureurs en demande œuvrant en matière d'actions collectives que les tribunaux accordent varient généralement entre 20 % et 33,33 % du montant obtenu pour les membres du groupe. On constate que le pourcentage de 25 % réclamé en l'espèce se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux.

[55] Les procureurs du groupe avancent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*. Le Tribunal est en accord. Voici pourquoi.

### **5.1 La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les procureurs du groupe**

[56] L'action collective est un véhicule procédural dont l'objectif premier est de permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y auraient pas accès, soit en l'espèce des personnes vulnérables, âgées et requérant des soins particuliers.

[57] Les enjeux en matière d'actions collectives sont très importants sur le plan financier et le cabinet qui accepte d'œuvrer en demande accepte d'assumer la totalité des frais du recours et de n'être payé qu'en cas de succès.

[58] Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à accepter de tels risques.

[59] Lorsque les procureurs du groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas sur la possibilité qu'une entente à l'amiable soit conclue; ils étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et à investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective, ne sachant pas si le dossier sera gagné ou perdu au mérite.

[60] Les procureurs du groupe ont pris un risque important en acceptant de travailler sur un recours dont les faits générateurs de responsabilité sont survenus dans un contexte nouveau et exceptionnel, soit une déclaration d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec concernant la pandémie mondiale de la COVID-19.

[61] Le Tribunal a déjà décrit plus haut l'importance du risque encouru par les procureurs du groupe et l'incertitude quant au succès du recours, notamment quant aux délais, aux expertises, aux nombreuses contestations, aux incidents et à une importante enquête préalable à l'audition au mérite, ainsi qu'à un long et coûteux procès au mérite.

[62] De plus, vu la grande couverture médiatique suscitée par ce dossier et le haut niveau d'émoi entourant les événements tragiques survenus au CHSLD Herron, ce dossier est extrêmement important pour les membres du groupe et leur famille.

[63] En l'espèce, les procureurs du groupe ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès de l'action collective, ils n'auraient eu droit à aucuns honoraires de la part de la Demanderesse ou des membres du groupe.

## **5.2 Le résultat obtenu pour les membres du groupe**

[64] Les procureurs du groupe estiment qu'ils ont été capables de livrer un excellent résultat aux membres du groupe avec une célérité exceptionnelle. Le Tribunal est d'accord.

[65] Tel qu'indiqué plus haut, le règlement offre des avantages considérables pour tous les membres du groupe, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées.

[66] En effet, il était essentiel pour les procureurs du groupe que les membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice.

[67] La compensation des membres du groupe est conforme aux barèmes de la jurisprudence, sans que ceux-ci aient à subir un procès avec tous les désavantages que cela emporte.

## **5.3 La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des procureurs du groupe**

[68] L'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent.

[69] Ce véhicule procédural existe au Québec depuis maintenant 40 ans, mais il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure, notamment sur le plan des ressources financières.

[70] Les cabinets qui acceptent d'agir en demande doivent financer entièrement le recours tant en fournissant la main-d'œuvre nécessaire pour faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée que pour payer les déboursés judiciaires et extrajudiciaires.

[71] Le Tribunal constate que le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*.

[72] Le cabinet Kugler Kandestin possède également une expertise considérable en matière de responsabilité civile et médicale et en préjudice personnel, laquelle expertise a joué un rôle important dans la conclusion de l'Entente de règlement.

[73] Notamment, Me Arthur J. Wechsler (Barreau 1990), l'associé directeur du cabinet, est reconnu comme une « étoile » par *Benchmark Canada : The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys* et il apparaît régulièrement dans la liste des meilleurs avocats au Canada (« *Best Lawyers in Canada* ») dans le domaine du préjudice corporel et personnel. Il a réglé des actions collectives en matière de produits médicaux défectueux et en matière de services financiers. Il enseigne également le droit du préjudice corporel et personnel à la Faculté de droit de l'Université McGill.

[74] Me Olivera Pajani (Barreau 2010) est associée du cabinet et est reconnue comme une « étoile montante » par *Benchmark Canada : The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys*. Elle a piloté avec succès des actions collectives importantes, dont *Dick c. Depuy Orthopaedics et Johnson & Johnson* pour les patients ayant reçu une prothèse de la hanche défectueuse, *Tremblay c. Les Rédemptoristes et al.* pour le compte d'enfants agressés sexuellement par des religieux, *CCSMM c. Les Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.* pour le compte d'enfants sourds et muets agressés sexuellement par des religieux. Elle travaille présentement sur plusieurs autres actions collectives en matière de responsabilité civile et sur plusieurs dossiers de préjudice corporel.

[75] Me William Colish (Barreau 2013) a été auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada (juge Russell Brown) et à la Cour d'appel du Québec (juge Jacques Léger) et il pilote actuellement des actions collectives en matière de droit de la consommation et de droit constitutionnel, et une des plus grandes actions collectives canadiennes pour le compte de jeunes des Premières Nations.

[76] Par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière des procureurs d'un groupe, puisqu'elle crée ou éteint des droits et elle est donc susceptible d'affecter les droits de plusieurs centaines de personnes. Ainsi, en cas d'échec par les procureurs du groupe, les droits de tous les membres sont perdus, ce qui représente une responsabilité considérable.

[77] Les procureurs du groupe sont donc responsables de voir à ce que les membres du groupe soient informés de l'existence de leurs droits et recours et ils doivent poser tous les gestes nécessaires pour protéger le meilleur intérêt de leurs droits.

[78] En l'espèce, les procureurs du groupe ont utilisé leur expérience pour assurer la diffusion de l'information relativement à l'action collective, notamment en demandant au CIUSSS de leur communiquer la liste des résidents du CHSLD Herron durant la période de l'action collective et les coordonnées des personnes-ressources dans le but de pouvoir communiquer avec celles-ci pour les informer de leurs droits.

[79] Les procureurs du groupe se sont également entretenus avec plusieurs membres du groupe et leur famille pour obtenir les récits de leurs histoires et les informer de leurs droits. Ils ont également assuré une collaboration étroite avec les médias afin d'assurer que le plus grand nombre possible de personnes soient au courant de l'action collective.

#### **5.4 Le temps et les efforts consacrés**

[80] Bien que la convention soit basée sur un pourcentage du montant récupéré pour les membres du groupe, contrairement à un taux horaire, à ce jour, les procureurs du groupe ont consacré environ 600 heures sur l'action collective, principalement par Me Arthur J. Wechsler, Me Olivera Pajani et Me William Colish. Ces derniers ont été appuyés dans leur travail par plusieurs parajuristes et assistants juridiques dont le temps n'est pas comptabilisé.

[81] Le travail des procureurs du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de communiquer avec des centaines de personnes-ressources des membres du groupe pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente de règlement, répondre à leurs questions et les assister dans leurs démarches pour produire une réclamation. Selon l'expérience passée, un tel investissement de temps peut représenter environ 250-300 heures vu le nombre de personnes.

[82] Les procureurs du groupe demeureront disponibles auprès des membres du groupe, de l'administrateur des réclamations et du Tribunal jusqu'au rapport de clôture.

[83] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 25 %, en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des débours autrement qu'en cas de succès.

[84] Pour toutes ces raisons, le Tribunal approuve le compte d'honoraires des procureurs du groupe.

#### **6. REMARQUES FINALES**

[85] Lors de l'audition, le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives a indiqué qu'il suggérerait au Tribunal d'ajouter une conclusion relative au jugement de clôture, non limité au délai de 60 jours prévu à l'article 32 de l'annexe 1 de l'Entente de règlement, qui se lit ainsi :

32. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le • 2021, pour déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes:

- a) Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
- b) Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;

[86] Le Tribunal est d'accord. Il est trop restrictif de fixer à 60 jours après la date limite de réclamation le délai pour faire un rapport final de clôture, car il risque de demeurer plusieurs problématiques potentielles après ce délai.

[87] Quant au jugement de clôture lui-même<sup>21</sup>, le Tribunal est d'avis que l'article 590 Cpc lui octroie non seulement le pouvoir mais le devoir de rester saisi de l'exécution de toute transaction déjà approuvée en matière d'actions collectives, ce qui va jusqu'au jugement de clôture finalisant l'exécution de la transaction. Le Tribunal a le devoir de protéger les membres jusqu'à la fin du processus de règlement hors cour. Le corollaire est que les avocats ont l'obligation de faire le suivi sur l'exécution de la transaction et faire rapport au Tribunal, et pas seulement dans le délai contractuel prévu à une transaction, mais à la fin de son exécution.

[88] Le Tribunal va donc ajouter des conclusions à cet effet.

[89] Finalement, l'Entente de règlement ne précise pas de délai dans lequel doit avoir lieu la publication d'un avis aux membres du groupe, en anglais et en français, dans la forme de la Pièce R-3, dans *Le Journal de Montréal* et *The Gazette*, les informant de l'approbation de l'Entente de règlement. Le Tribunal indique que cette publication devra être faite dans les 60 jours du présent jugement.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL / FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[90] **AUTORISE** la Demanderesse à modifier la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante en fonction des modifications contenues aux procédures modifiées des 17 avril 2020 et 10 février 2021;

[91] **AUTHORIZES** Plaintiff to amend her Application for Authorization to institute a Class Action and to obtain the Status of Representative as contained on the amended proceedings dated April 17, 2020 and February 10, 2021;

[92] **AUTORISE** le dépôt de la Demande remodifiée en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante en date du 10 février 2021;

[93] **AUTHORIZES** the filing of the Re-Amended Application for Authorization to institute a Class Action and to obtain the Status of Representative dated February 10, 2021;

---

<sup>21</sup> Voir à cet effet : *Options Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2021 QCCS 596, par. 66; *Corica c. Ford Motor Company of Canada Limited*, 2020 QCCS 3285, par. 45; *Poulin c. Marriott International inc.*, 2020 QCCS 4439, par. 16.

[94] **ACCORDE** la Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des procureurs du groupe;

**APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :**

[96] **APPROUVE** l'Entente de règlement, ainsi que l'annexe 1 et l'annexe 2, dans leur intégralité, Pièce R-1;

[98] **AUTORISE** la Demande remodifiée en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante aux fins de règlement;

[100] **ACCORDE** à Barbara Schneider le statut de représentante des membres du groupe;

[102] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[104] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe du Québec qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[106] **DÉCLARE** qu'un membre du groupe qui souhaite s'exclure de l'action collective devra le faire dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'avis informant les membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal dans un écrit énonçant ce qui suit :

- a) son nom et ses coordonnées; et
- b) une déclaration signée avisant : (i) de sa décision de s'exclure de l'action collective et de l'Entente de règlement;

[95] **GRANTS** the Motion for approval of a settlement agreement and class counsel fees;

**APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT:**

[97] **APPROVES** the Settlement Agreement, as well as Appendix 1 and Appendix 2, in their entirety, Exhibit R-1;

[99] **AUTHORIZES** the Re-Amended Application for Authorization to institute a Class Action and to obtain the Status of Representative for purpose of settlement;

[101] **GRANTS** to Barbara Schneider the status of Class representative;

[103] **DECLARES** that the Settlement Agreement is reasonable, fair, adequate and in the best interests of the members of the Class;

[105] **DECLARES** that the Settlement Agreement is binding on all Québec Class Members who did not opt out of the class action;

[107] **DECLARES** that a Class member who wishes to exclude himself or herself from the Class action must do so within 30 days following the publication of the Notice informing Class members of the judgment approving the Settlement Agreement and by advising the clerk of the Superior Court, district of Montréal, of the following in writing:

- a) his/her name and address; and
- b) a signed declaration advising of: (i) his/her decision to exclude him/herself from the Class action and the

(ii) la ou les catégorie(s) du groupe à laquelle ou auxquelles il appartient; (iii) le ou les motifs d'exclusion; et (iv) s'il a retenu les services d'un avocat et, le cas échéant, le nom de celui-ci;

Settlement Agreement; (ii) the category or categories of the Class to which he or she is a member; (iii) the reason(s) for exclusion; and (iv) whether he or she has retained a lawyer and, if so, the name of the lawyer;

[108] **ORDONNE** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement du Fonds de règlement de 5 500 000 \$;

[109] **ORDERS** the Defendants to comply with the terms and conditions of the Settlement Agreement, including the terms of payment of the Settlement Fund of \$ 5,500,000;

[110] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 32 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, des frais de publication des avis aux membres du groupe et des frais et honoraires de l'administrateur des réclamations, la Demanderesse Barbara Schneider donne, au nom des membres du groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite au paragraphe 29 de l'Entente de règlement, une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;

[111] **DECLARES**, in accordance with paragraph 32 of the Settlement Agreement, that in consideration of the payment of the Settlement Funds, the costs of publication of notices, the costs and fees of the Claims Administrator, plaintiff Barbara Schneider grants, on behalf of the members of the Class who have not excluded themselves in the manner prescribed by paragraph 29 of the Settlement Agreement, a complete, final and definitive release to the Defendants and their subsidiaries, affiliates, parent companies, successors, assigns, members, mandataries, representatives, agents, directors, officers, administrators, employees, shareholders, heirs, and their insurers for any action, claim, suit, application in damages, right or right of action for whatever nature, past, present or future, whether known or unknown, related to the facts, circumstances and alleged damages in the Application for Authorization and the exhibits in support thereof in the file in the Superior Court, district of Montréal, bearing the number 500-06-001060-207;

[112] **NOMME** Collectiva Services en recours collectifs inc. (« Collectiva ») à titre d'administrateur des réclamations des membres du groupe avec tous les pouvoirs et devoirs prévus à l'Entente de règlement et au protocole;

[114] **DÉCLARE** que les décisions rendues par Collectiva à titre d'administrateur des réclamations sont finales et sans appel;

[116] **CONFÈRE** à Collectiva, l'administrateur des réclamations, une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions;

[118] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration se trouvant en annexe 1, et en remplissant le formulaire de réclamation se trouvant en annexe 2 de l'Entente de règlement;

[120] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des membres du groupe doivent être obligatoirement transmises à l'administrateur des réclamations au plus tard dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis informant les membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

[122] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties, ou l'administrateur des réclamations, lors de l'application de l'Entente de règlement;

[113] **APPOINTS** Collectiva Services en recours collectifs inc. ("Collectiva") as Claims Administrator of the claims made by Class members, with all powers and responsibilities envisaged in the Settlement Agreement and the Protocol;

[115] **DECLARES** that the decisions rendered by Collectiva as Claims Administrator are final and non-appealable;

[117] **CONFERS** upon Collectiva, the Claims Administrator, full public law immunity in the course and exercise of their functions;

[119] **DECLARES** that the members of the Class who wish to submit a claim must do so in accordance with the procedure in the Administration Process found at Appendix 1, and by filling out the Claims Form found at Appendix 2 of the Settlement Agreement;

[121] **DECLARES** that all the claims of all members of the Class must be submitted to the Claims Administrator by no later than six months following the publication of the Notice informing class members of the judgment approving the Settlement Agreement, on pain of forfeiture;

[123] **DECLARES** that the Court will remain seized of the present matter for any question that might be raised by the parties, or the Claims Administrator, in the execution of the Settlement Agreement;

[124] **AUTORISE** Collectiva, à titre d'administrateur des réclamations, à effectuer le paiement des réclamations approuvées des membres du groupe;

[125] **AUTHORIZES** Collectiva, in its capacity as Claims Administrator, to effect payment of the approved claims of the members of the Class;

[126] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

[127] **RESERVES** the right to the Fonds d'aide aux actions collectives to receive, in respect of an eventual unclaimed balance, if any, the percentage set forth in the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1. r. 2;

**APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :**

**APPROVAL OF CLASS COUNSEL'S LEGAL FEES:**

[128] **APPROUVE** le compte d'honoraires extrajudiciaires et taxes applicables des procureurs du groupe se trouvant à la Pièce R-4;

[129] **APPROVES** the Account for extrajudicial fees and applicable taxes of Class Counsel included as Exhibit R-4;

[130] **AUTORISE** Collectiva, à titre d'administrateur des réclamations, à verser aux procureurs du groupe les honoraires et taxes applicables prévus au compte d'honoraires, Pièce R-4, prélevés à même le Fonds de règlement, conformément au paragraphe 12d) de l'Entente de règlement;

[131] **AUTHORIZES** Collectiva, in its capacity as Claims Administrator, to pay to Class Counsel the legal fees, and applicable taxes set forth in the Account, Exhibit R-4, out of the Settlement Fund, pursuant to Paragraph 12d) of the Settlement Agreement;

**AVIS D'APPROBATION :**

**NOTICE OF APPROVAL:**

[132] **ORDONNE** la publication, dans les 60 jours du présent jugement, d'un avis aux membres du groupe, en anglais et en français, dans la forme de la Pièce R-3, dans *Le Journal de Montréal* et *The Gazette*, les informant de l'approbation de l'Entente de règlement;

[133] **ORDERS** the publication, within 60 days from the present judgment, of a notice to Class members, in English and in French, substantially in the form of Exhibit R-3, in *Le Journal de Montréal* and *The Gazette*, informing them of the approval of the Settlement Agreement;

**CLÔTURE :**

[134] **ORDONNE** aux parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[136] **LE TOUT** sans frais de justice.

**CLOSING:**

[135] **ORDERS** the parties to diligently render account of the execution of the present judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the Settlement Agreement until it has rendered a "Judgement de clôture";

[137] **THE WHOLE** without judicial costs.



**DONALD BISSON, J.C.S.**

Me Arthur J. Wechsler, Me Olivera Pajani et Me William Colish  
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., L.L.P.  
Avocats de la demanderesse

Me Luc Rancourt, Me Émilie Larochelle et Me Numa McGrath-Valiquette (absent)  
Weidenbach, Leduc, Pichette, Avocats (Contentieux / Indemnisation Intact)  
Avocats des défenderesses pour les dommages moraux réclamés

Me Anthony Robert  
Anthony Paul Robert, Avocat / Lawyer  
Avocat des défenderesses pour les dommages punitifs réclamés et les demandes de  
remboursement des loyers, autres frais et/ou charges imposés

Me Frikia Belogbi (absente) et Me Kloé Sévigny  
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 30 avril 2021

**ANNEXE – EXTRAIT DES SOUMISSIONS DE LA DEMANDE**

Jurisprudence sur les dommages

➤ **Catégorie 1 : Successions des Résidents décédés**

**Baudouin, Deslauriers et Moore, *La responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux*, 9<sup>e</sup> édition, 2020 :**

**1-525 – Souffrances et douleurs** – Le préjudice résultant des souffrances et douleurs subies par la victime entre l'accident et le moment de son décès est-il transmissible aux héritiers ou constitue-t-il, au contraire, une réclamation à caractère personnel? Une certaine réticence s'est manifestée à l'égard de son octroi. N'y a-t-il pas, en effet, quelque chose d'artificiel à évaluer, après coup, les souffrances d'une personne décédée et à accorder compensation pour celles-ci à un plaideur qui ne les a pas subies lui-même? La jurisprudence est cependant bien fixée. Ce chef de dommage est transmissible aux héritiers à une double condition. D'une part, la preuve doit être faite qu'il s'est écoulé un laps de temps suffisant entre le moment de l'accident et le décès. En d'autres termes, la mort sur le coup ou très peu de temps après l'acte fautif ne cause pas de souffrances à la victime et ne donne pas lieu à une indemnité de ce chef. D'autre part, et il s'agit là d'une question de fait, le réclamant doit démontrer que la victime a réellement souffert. L'inconscience de la victime pouvant la mettre à l'abri de ces souffrances, la jurisprudence refuse donc l'indemnité lorsque la victime est tombée dans un coma dont elle ne s'est pas réveillée. Comme un auteur le souligne, il importe que les tribunaux ne se montrent pas trop exigeants dans l'appréciation du fardeau de preuve, et que dans le doute, l'existence de telles souffrances soit présumée.

Les sommes accordées varient généralement entre 5 000 \$ et 20 000 \$, la somme la plus élevée ayant été accordée étant de 50 000 \$.

Note : le cas ayant octroyé 50 000 \$ est *Shaikh c. Kane*, EYB 2010-173849, où la victime a vécu une attaque brutale durant laquelle elle était consciente avant d'être assassinée.

***Dorion c. Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska (Hôpital Honoré-Mercier)*, 2012 QCCS 727.**

Entente de règlement d'une action collective visant toutes les personnes qui ont été admises à l'Hôpital Honoré-Mercier et qui ont contracté le C-difficile, ainsi que les héritiers et ayants droit des victimes décédées. Entente approuvée par l'honorable juge Lise Matteau.

- Les montants de l'entente de règlement : entre 5 000 \$ et 12 500 \$.

**Gravel c. Édifices Gosselin et Fiset enr., 2007 QCCS 5116.**

Décès d'un homme de 39 ans.

Chute d'un balcon; coma pendant plusieurs semaines; reprise de conscience. Dommages moraux pour les quatre mois de souffrance avant son décès.

- 10 446 \$ accordés à la succession : 6 911 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021) plus 3 535 \$ en frais.

**Papatie c. Québec (Procureur général), EYB 2013-219071 (C.S.).**

- 8 454 \$ accordés à la succession (valeur indexée au taux de janvier 2021) pour une victime décédée par suicide (asphyxiée) de 54 ans. Dommages moraux pour les heures de souffrance ayant précédé son décès.

➤ **Catégorie 2 : Conjoints survivants**

La jurisprudence traite surtout de couples qui faisaient toujours vie commune et dont l'expectative de vie du conjoint décédé et sa condition de santé, n'eût été l'événement fautif, permettaient un futur ensemble.

En l'espèce, sans aucunement minimiser la tragédie qui a eu lieu au CHSLD Herron, ainsi que les douleurs, les souffrances et le deuil que les conjoints survivants ont subis, les résidents du CHSLD Herron étaient hébergés en permanence, étaient en perte d'autonomie, souffraient de problèmes de santé et/ou d'une déficience physique, et ils ne faisaient plus vie commune avec leur conjoint. Les résidents pour lesquels nous avons de l'information étaient âgés entre 70 et 101 ans. Il s'agit de facteurs à considérer dans l'évaluation des dommages.

**Baudouin, Deslauriers et Moore, *La responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux*, 9<sup>e</sup> édition, 2020 :**

**1-541 – Méthode de calcul de la perte de soutien moral** – Il n'existe pas de méthode précise et scientifiquement sûre pour l'évaluation de la perte de soutien moral. Toute généralisation est, en effet, *a priori*, difficile puisque le calcul n'a pas pour référence principale la projection d'une donnée économique chiffrée sur une expectative de vie présumée. Ainsi, le montant de la perte de soutien moral peut être plus élevé lorsqu'un enfant en bas âge réclame pour le décès de ses parents. Il se voit, en effet, frustré du processus d'éducation familiale pendant les années où elle est la plus importante. Par contre, on ne raisonnera sûrement pas de la même façon dans le cas d'un descendant adulte, ayant lui-même fondé sa propre famille et qui perd son père ou sa mère d'âge mûr ou déjà vieux. De même, le montant des pertes non pécuniaires d'un conjoint à la suite du décès de l'autre

changera substantiellement, selon qu'ils formaient alors un couple uni ou au contraire vivaient chacun de leur côté.

**1-570 – Perte de soutien moral** – La constance de l'union est très certainement un élément essentiel du calcul de la compensation pour dommage non économique. La perte de *consortium* est, en effet, directement fonction de la qualité du lien existait entre eux. D'autres critères élaborés dans l'arrêt *Gosset*, mais applicables à toutes les situations impliquant le décès d'un proche, doivent également être pris en considération, notamment les circonstances du décès, l'âge de la victime et du conjoint, leur personnalité et la capacité de gérer les conséquences émotives du décès. On trouve ainsi de nombreuses décisions qui accordent une somme, en général modeste, au titre de perte de *consortium*, de privation du réconfort de pouvoir compter sur la présence et les conseils du conjoint dans les moments difficiles.

***Doire c. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, 2020 QCCS 1236.***

Il s'agit de la décision répertoriée la plus récente traitant de dommages moraux pour *solatium doloris* pour la perte d'un conjoint.

- Le tribunal aurait accordé 75 000 \$ pour le conjoint d'une victime décédée de 67 ans (*obiter*, puisque l'action a été rejetée).

***Gravel c. Édifices Gosselin et Fiset enr., 2007 QCCS 5116.***

- Dommages moraux (*solatium doloris*) de 27 642 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021) pour la conjointe d'une victime décédée de 39 ans.

***Papatie c. Québec (Procureur général), EYB 2013-219071 (C.S.).***

- Dommages moraux (*solatium doloris*) de 20 531 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021) pour l'épouse d'une victime décédée de 54 ans, mais qui ne faisait plus vie commune avec lui, lequel était en prison.

➤ **Catégorie 3 : Enfants survivants**

**Baudouin, Deslauriers et Moore, *La responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux*, 9<sup>e</sup> édition, 2020 :**

**1-581 – Facteurs jurisprudentiels** – L'âge de l'enfant au moment du décès du père joue un rôle important, puisque sa dépendance économique est en principe totale jusqu'au moment où il est en mesure de gagner lui-même sa vie. La situation familiale antérieure à l'accident entre également en ligne de compte, de façon à

ce que le réclamant, sur le plan des possibilités d'éducation et de poursuite de ses études, puisse être replacé dans la même position où il se serait trouvé si son père avait vécu. L'enfant qui a déjà quitté la famille et a fondé la sienne propre obtient une indemnité moins élevée, même si le tribunal tient compte d'un recours éventuel du descendant majeur à l'aide financière de son père. Par contre, les tribunaux se montrent plus généreux lorsque le réclamant est un enfant handicapé. Comme dans toutes les autres espèces, l'âge du défunt, sa situation, l'état de ses revenus, son expectative de vie, etc., sont également pris en considération.

**1-582 – Soutien moral** – Dans certains cas, les tribunaux estimant que l'enfant est privé, à la suite du décès de son père, des conseils et du soutien de celui-ci, accordent une somme pour les pertes non pécuniaires qui en résultent. Dans leur évaluation, ils doivent maintenant tenir compte des critères élaborés par la Cour suprême, soit notamment de l'âge de la victime et de l'enfant, de la personnalité de ce dernier et de la capacité de gérer les conséquences émotives du décès. L'indemnité reste cependant modeste même si on remarque une certaine augmentation dans la jurisprudence plus récente.

***Bélanger c. Villa St-Honoré, 2001 CanLII 24829 (C.S.).***

Décès d'un parent de 83 ans dans un centre d'hébergement.

Dommages moraux (*solatium doloris*) pour les enfants majeurs :

- 9 085 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021);
- 7 571 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021);
- 4 543 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021);
- 3 028 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021).

***Étienne c. Centre d'hébergement Champlain Marie-Victorin, 2011 QCCS 6348.***

Décès d'un parent de 79 ans dans un centre d'hébergement.

Dommages moraux (*solatium doloris*) pour un enfant majeur :

- 6 057 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021).

***Masson c. Centre de santé et de services sociaux de St-Jérôme (CSSS), EYB 2012-201276 (C.S.),*** requête en rejet d'appel accueillie, 2012 QCCA 921. Recours rejeté, le tribunal se prononce quand même sur les dommages moraux. Décès d'un parent de 73 ans dans un centre d'hébergement.

- 3 800 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021) pour un enfant majeur.

***Papatie c. Québec (Procureur général), EYB 2013-219071 (C.S.).***

Dommmages moraux (*solatium doloris*) :

- 12 077\$ (valeur indexée au taux de janvier 2021) pour l'enfant majeur d'un parent décédé à l'âge de 54 ans;
- 24 154 \$ (valeur indexée au taux de janvier 2021) pour l'enfant mineur d'un parent décédé à l'âge de 54 ans.

➤ **Catégorie 4 : Résidents survivants**

***Dorion c. Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska (Hôpital Honoré-Mercier), 2012 QCCS 727.***

Entente de règlement d'une action collective visant toutes les personnes qui ont été admises à l'Hôpital Honoré-Mercier et qui ont contracté le C-difficile, ainsi que les héritiers et ayants droit des victimes décédées. Entente approuvée par l'honorable juge Lise Matteau.

- Les montants de l'entente de règlement : entre 5 000 \$ et 12 500 \$.

***Short c. Manoir Westmount inc., C.Q. 500-22-178869-114 (décision non répertoriée).***

Résidente de 85 ans d'un centre d'hébergement qui a été laissée sans surveillance, sans soins et sans repas pendant une journée, alors qu'elle a subi un accident vasculaire cérébral, qu'elle était immobilisée sans pouvoir bouger, qu'elle souffrait d'anxiété et était imbibée d'urine.

- 15 000 \$ (incluant les dommages pour atteinte à la dignité).

Nous n'avons trouvé aucun autre cas similaire en jurisprudence pour des personnes ayant subi un manque allégué de soins ou ayant contracté un virus au cours de leur hébergement, sans toutefois être décédées.

\*\*\*\*\*